

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 14 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 854).
2. — Transmission de projets de loi (p. 854).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 854).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 854).
5. — Enseignement à distance. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 854).  
Discussion générale : MM. Henri Cahavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.  
Art. 2 : adoption.  
Art. 3 :  
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article complété.  
Art. 4 :  
Amendement n° 21 de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 21.  
Art. 4 bis :  
Amendement n° 22 de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 5 :  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 23 de M. Jacques Pelletier. — Rejet.  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article complété.

Art. 6 bis :

Amendements n° 4 et 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 7 :

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendements 24, 25 et 26 de Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Pelletier, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. — Retrait du sous-amendement n° 25. — Adoption de l'amendement n° 7 et des sous-amendements n° 24 et 26 rectifié.

Amendements n° 8, 9 et 10 de la commission, 27 de M. Jacques Pelletier. — Retrait de l'amendement n° 27. — Adoption des amendements de la commission.

Amendements n° 11 de la commission et 20 de M. François Schleiter. — MM. le rapporteur, François Schleiter, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis (réservé) :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 B : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 28 de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Schleiter. — Rejet.

Amendements n° 12, 13 et 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Minot, le secrétaire d'Etat, François Schleiter, Jacques Soufflet, André Messager. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 17 de la commission. — Rejet.

Amendement n° 18 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Soufflet. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 29 de Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Pelletier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 30 de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Demande de seconde délibération sur l'article 9 présentée par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Refus.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

6. — **Ordre du jour** (p. 865).

## PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 juin 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 308, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 309, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 313, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 314, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 310, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux associations foncières urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 311 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Georges Cogniot, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à l'orientation et au développement de la formation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 312, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

## ENSEIGNEMENT A DISTANCE

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. [N° 116 (1969-1970) ; 36, 181 et 282 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé un long rapport qui clôt les travaux de notre commission et qui rappelle pour l'essentiel les lignes de force que nous avons voulu mettre en œuvre dans une matière difficile dans laquelle, jusqu'à ce jour, il n'avait pas été légiféré.

Nous avons envoyé à l'Assemblée nationale un texte que nous trouvons cohérent et qu'elle a quelque peu modifié. Mais comme nous avons le goût de la coopération, de la concertation, du dialogue, pour reprendre le langage de M. le Premier ministre, nous avons très largement tenu compte des amendements présentés par les députés et, dès lors, nous avons simplement entendu résister sur trois plans essentiels dont je vais vous entretenir, étant précisé que le texte dont nous débattons est un texte majeur puisqu'il concerne l'enseignement à distance qui, à l'exclusion de l'Ecole de Vanves, est essentiellement administré par des établissements privés. Il était donc indispensable de légiférer avec précaution et attention.

Je rappelle au Sénat que la commission a pris sa décision à l'unanimité. Je pense que ce texte peut donner satisfaction à l'ensemble des usagers et de la profession. Toutefois, nous avons, je le disais, maintenu nos propositions sur trois points essentiels.

Nous sommes d'avis, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création d'un conseil de l'enseignement à distance au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale est indispensable. Pourquoi ? Parce que l'enseignement à distance est un enseignement *sui generis* : c'est un enseignement autonome ayant ses qualités propres et qui échappe aux normes traditionnelles de l'enseignement.

En effet, l'élève est éloigné du maître qui doit corriger ses devoirs ; il n'y a pas de contact direct entre le maître et l'élève ; ils ne se connaissent pas et, dès lors, cet enseignement appelle des modalités d'application qui doivent être précisément appréciées par un conseil supérieur de l'enseignement à distance qui pourra notamment se soucier de la valeur pédagogique du matériel qui est livré par ces établissements.

Comme rapporteur, vous le savez, j'ai été conduit à entendre longuement un certain nombre de professionnels ; et quelle n'a pas été ma surprise de constater que certains matériels pédagogiques remontaient à 1932 et 1934 pour l'enseignement des lan-

gues ! Je pense que, depuis cette époque, l'enseignement audiovisuel a pris droit de cité et que les anciens matériels doivent être nécessairement révisés et, je dirais même, rejetés. Le conseil de l'enseignement à distance pourrait discipliner la profession, soit en donnant de sa propre initiative au ministre des avis sur la qualité de ce matériel, soit en le faisant à la demande du ministre lui-même. C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, je vous le rappelle, m'a demandé de maintenir la création de ce conseil de l'enseignement à distance.

Un autre point, sur lequel nous entendons faire valoir nos observations, concerne la protection des élèves. L'enseignement à distance peut s'adresser aussi bien à un élève mineur qu'à un élève majeur, par exemple à un homme qui voudra se recycler et qui fera appel à la formation professionnelle permanente. Nous avons voulu, lorsqu'on propose à un élève de signer un contrat, que celui-ci ait la faculté de pouvoir le dénoncer dans certaines circonstances. Or, l'Assemblée nationale n'a pas voulu, autant que nous, protéger l'élève.

Cependant, dans ce domaine, nous savons que bien des abus sont à craindre. C'est pourquoi nous avons considéré que des délais de protection devraient être inscrits dans la loi. Un élève, qui aura signé un contrat dans certaines conditions — nous les préciserons au fur et à mesure de l'analyse et du vote des articles — doit avoir une possibilité de dénoncer le contrat d'enseignement et le contrat de fourniture, si un tel contrat existe, pendant un délai de huit jours. Si un cas de force majeure survient après la signature du contrat, il aura encore un délai d'un mois pour dénoncer le contrat. Ce sont là des éléments de protection, étant précisé par ailleurs, qu'il aura toujours un délai de trois mois pour dénoncer le contrat d'enseignement, s'il accepte d'abandonner les sommes qu'il a versées à l'établissement dispensant l'enseignement à distance.

Enfin, à l'article 9, nous avons maintenu notre proposition concernant tout à la fois la publicité et la présentation à domicile. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes intervenu vous-même longuement à la tribune de l'Assemblée nationale. Nous avons repris les rapports et le compte rendu de la discussion à l'Assemblée nationale.

A la vérité, nous ne comprenons toujours pas la position de nos collègues de l'autre Assemblée. La publicité est aussi mensongère que peut être détestable parfois la présentation à domicile. Il nous a paru indésirable de discipliner l'une et l'autre.

C'est pourquoi, reprenant en partie les propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gissingier, nous avons accepté, alors que nous avions nous-mêmes envisagé pour la publicité le visa préalable, la notion de dépôt. Le texte publicitaire ne pourra paraître qu'après un délai de quinze jours après ce dépôt, précisément pour permettre à l'éducation nationale d'interdire cette parution dans la mesure où elle serait fallacieuse.

Dans les mêmes conditions, nous avons accepté que le présentateur à domicile soit soumis à certaines règles. Ces règles, nous les examinerons longuement lors de la discussion des articles.

Le démarchage, nous en convenons, est interdit. Il faut donc définir très exactement ce qu'est le démarchage.

D'après nous, le démarchage est la présentation à domicile, à l'improviste, chez un particulier, en vue de lui faire signer immédiatement un contrat. Pour protéger ce particulier, nous avons introduit dans notre texte un nouveau verrou susceptible d'apporter un complément de protection.

Lorsqu'une personne voudra se rendre à domicile, elle sera obligée de faire en quelque sorte droit à la morale la plus élémentaire ; en clair, il faudra que le présentateur annonce sa visite. Lorsque le présentateur sera venu — il ne pourra le faire que dans un délai de quatre jours, c'est-à-dire de deux jours francs et lorsqu'il aura obtenu la signature d'un contrat, les délais dont je vous ai entretenu, à savoir le délai de huit jours, dans tous les cas, le délai d'un mois en cas de force majeure et le délai de trois mois en cas de renonciation, s'appliquent. Nous avons voulu protéger l'élève. Ceci a été le leitmotiv, la préoccupation permanente de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, je renvoie mes collègues à l'ensemble de mon rapport et je suis prêt avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sous le contrôle du Sénat, à discuter de nos amendements. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que c'est la seconde fois que cette proposition de loi relative à l'enseignement à distance vient en discussion devant lui.

Il n'est peut-être pas inutile de signaler l'intérêt suscité par cette proposition dans l'opinion publique depuis que nous en avons débattu. Nous savons que le développement pris par cette forme d'éducation est considérable et nous connaissons les succès qu'elle a rencontrés. Mais nous savons aussi que des abus se sont produits, qui ont attiré l'attention de l'opinion

publique. Dans ces conditions, nous sommes tous décidés, que ce soit dans cette haute assemblée, à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement, à réglementer ces activités.

Cependant, l'enseignement à distance est actuellement en pleine évolution et l'apparition de méthodes nouvelles d'éducation — je pense, notamment, aux techniques audio-visuelles — lui donnera, dans un proche avenir, un aspect très différent de celui que nous observons présentement.

Dans cette perspective, la législation devrait être suffisamment souple pour permettre des adaptations et ne pas gêner un progrès technique qui va très vite. Pour cette raison et pour bien d'autres, les dispositions d'application pratique devraient être renvoyées au domaine réglementaire.

En terminant, je voudrais rendre hommage au travail de votre commission qui a amélioré incontestablement le texte de la proposition initiale. Comme vous l'a montré le rapport excellent de M. Caillavet, l'Assemblée nationale a retenu un grand nombre de suggestions que vous lui aviez faites. Mais des divergences subsistent encore et nous y reviendrons au cours de la discussion des articles. De toute façon, nous aboutirons, je le crois, à un texte satisfaisant.

En conclusion, j'ajouterais qu'il m'est agréable de relever que l'ensemble de ce travail législatif trouve son origine dans une proposition de loi. Ainsi, l'initiative parlementaire aura-t-elle permis un progrès important, et de cela aussi je voulais, au nom du Gouvernement, féliciter le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## TITRE PREMIER

### ENSEIGNEMENT A DISTANCE

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du ministre de l'éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique. »

Par amendement n° 1, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Il est créé au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

« Il comprend, notamment, des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

« Ce conseil donne au ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** L'enseignement à distance ayant une vie propre, abordant une matière complexe, il nous a paru nécessaire de créer, comme la proposition en avait été faite en première lecture, un conseil de l'enseignement à distance au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Quelle serait la composition de ce conseil ? Il comprendrait notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession. Nous avons, en effet, pensé qu'il y aurait là l'amorce d'une codification susceptible de moraliser la profession.

Quelle serait la mission de ce conseil ? Il donnerait au ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Nous avons estimé que, s'agissant de l'éducation nationale, il n'est point possible à votre ministère de se désintéresser des matériels mis à la disposition des élèves par les écoles privées d'enseignement à distance et qu'il était souhaitable que la profession représentée au sein de ce conseil ait la possibilité de juger de la valeur pédagogique des matériels expédiés aux élèves.

C'est au bénéfice de ces trois observations essentielles que la commission, à l'unanimité, a rétabli la création d'un conseil de l'enseignement à distance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat.** Je constate d'abord avec satisfaction que les deux assemblées sont d'accord sur les deux premiers alinéas de l'article 3. En revanche, je regrette de ne pouvoir suivre votre commission lorsqu'elle propose de créer, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, un conseil de l'enseignement à distance. En créant un conseil de plus, nous risquerions de multiplier les précédents, ce qui irait à l'encontre des efforts de simplification et d'unification que nous déployons depuis plusieurs années en ce domaine.

Les représentants de l'enseignement à distance seront bien plus à l'aise et se feront mieux entendre dans un conseil qui existe, le conseil supérieur de l'éducation nationale, que dans un conseil particulier. Cette solution me semble plus efficace.

C'est donc pour une question d'efficacité que nous restons sur nos positions. Le conseil supérieur de l'éducation nationale examinera avec les spécialistes de l'enseignement à distance l'ensemble des problèmes que pose cet enseignement.

Par ailleurs, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de prévoir des conventions particulières avec certains cours privés d'enseignement à distance. En effet, l'article 14 de la proposition de loi précise que les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1966 que le Sénat connaît bien. Si nous devions légiférer à nouveau en la matière, nous risquerions, là encore, un enchevêtrement de textes qui apporterait la confusion.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Il ne s'agit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une création improvisée. Les membres de ce conseil de l'enseignement à distance seraient pris au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il s'agirait donc en quelque sorte de spécialiser un certain nombre de vos fonctionnaires qui seraient aidés par des représentants de la profession. A une époque où le besoin de formation permanente, de culture, de recyclage, se fait de plus en plus sentir, il est plus que jamais nécessaire de recueillir des avis autorisés.

Au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à l'unanimité que la commission m'a donné mandat de défendre cet amendement. Je ne puis donc que m'opposer à vos explications.

**M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat.** Je regrette la position prise à l'unanimité par la commission. Je voudrais lui faire toucher du doigt le fait qu'il est plus avantageux pour les représentants de l'enseignement à distance d'être partie prenante au conseil supérieur de l'éducation nationale, alors que l'enseignement à distance s'intéresse de plus en plus à toutes les disciplines et que des universités en viennent aussi à créer cette sorte d'enseignement.

Il est préférable de réunir tous ceux qui s'occupent d'enseignement autour de la même table plutôt que de créer un conseil particulier à l'enseignement à distance.

Un tel conseil créerait un précédent et nous aboutirions à une prolifération qui n'est pas souhaitable et qui serait préjudiciable à ce que nous essayons de faire les uns et les autres.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je connaissais votre propos, car vous l'aviez développé devant la commission en première lecture. Je vous rappelle que nous n'avons pas ici le goût de rendre service à une branche professionnelle donnée. Nous légiférons, comme vous, dans l'intérêt général.

Qu'ai-je été amené à constater, au nom de la commission ? Que le conseil supérieur de l'éducation nationale sait parfaitement ce qu'est l'enseignement à distance, mais que le Gouvernement n'a rien entrepris à son sujet puisque le texte dont nous débattons est d'initiative parlementaire. Il n'a donc rien fait pour moraliser cet enseignement à distance.

J'insiste donc pour demander au Sénat de suivre sa commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

Par amendement n° 21, M. Pelletier propose de rédiger comme suit cet article :

« Deux représentants de l'enseignement privé à distance siègent au conseil académique. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Il faut aller jusqu'au bout de la reconnaissance d'un statut pour l'enseignement privé à distance et donc ne pas limiter la participation de ses représentants aux seuls cas où le conseil académique statue sur un établissement de ce type.

Cet amendement semble aller dans le sens de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission n'a pas statué sur l'amendement de M. Pelletier mais, en tant que rapporteur, je constate que celui-ci ne modifie pas l'esprit du texte que nous avons voté. Personnellement, je n'y suis pas défavorable ; cependant, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement allait se rallier à l'avis de la commission mais celle-ci n'ayant pas été consultée, et le rapporteur s'en remettant à la sagesse de l'assemblée, le Gouvernement en fait autant.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Nous n'avons pas eu connaissance de l'amendement de M. Pelletier.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je précise à l'intention de nos collègues que l'amendement de M. Pelletier reste dans l'esprit du texte voté par la commission. Par ailleurs, la rédaction qu'il propose est peut-être meilleure que la nôtre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le nombre des représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale est porté à six. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 4 bis est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Pelletier propose de compléter cet article par la disposition suivante : « deux sièges étant réservés à l'enseignement à distance. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Il s'agit là d'une simple précision destinée à accroître les garanties de l'enseignement à distance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission, qui s'était saisie de cette difficulté, n'a pas cru devoir s'engager dans cette voie pour la simple raison que le Gouvernement ayant augmenté d'une unité les nombres des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale, nous pensons, dans ces conditions, que l'enseignement à distance, qui est tout de même un enseignement assez fragmenté et isolé, va se trouver suffisamment représenté.

Au bénéfice de cette observation et rappelant à M. Pelletier que cette discussion a fait l'objet d'une décision de rejet prise à l'unanimité de la commission, celle-ci s'oppose à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à l'avis de M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Pelletier.** Le nombre des représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale

est porté à six alors qu'il était auparavant de cinq. Certes, on peut prévoir qu'un des sièges sera réservé à l'enseignement à distance, mais cette précision ne figure pas dans le texte.

C'est pour l'obtenir que je maintiens cet amendement qui me semble rester dans l'esprit de la commission et du Gouvernement.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur Pelletier, vous rectifiez votre amendement n° 22 en substituant le mot « un » au mot « deux ».

**M. Jacques Pelletier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la nouvelle rédaction de l'amendement ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Dans ces conditions, je demande à M. Pelletier de bien vouloir retirer son amendement.

Il est exact que sur les six membres, un membre représentera l'enseignement à distance. Nous revenons au texte de la commission.

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, veuillez m'excuser d'intervenir à nouveau, mais notre rapporteur nous dit qu'un siège sera réservé à l'enseignement à distance ; or je ne vois pas cette précision dans le texte élaboré par la commission.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement confirme qu'un des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale représentera l'enseignement à distance.

**M. le président.** Au bénéfice de cette déclaration du Gouvernement, l'amendement est-il retiré ?

**M. Jacques Pelletier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

L'article 4 bis demeure adopté.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de diplômes, titres et références.

« Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du recteur d'académie. »

Par amendement n° 2, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « à des conditions de » d'insérer le mot : « moralité, ».

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a voulu préciser, en reprenant pour partie le texte de l'Assemblée nationale qu'en plus des conditions relatives à la possession de titres et de références, les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire également à des conditions de moralité. Il serait désastreux qu'un pédagogue eût été condamné à une peine grave, pour viol ou attentat à la pudeur.

Pour ces simples raisons, le mot « moralité » apparaît comme un verrou suffisant. Tel est le sens de cette rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Pelletier propose, à la fin du premier alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « de diplômes, titres et références » par les mots : « de diplômes, titres ou références ».

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Il appert que l'enseignement à distance a quelquefois vocation à explorer des domaines pédagogiques où il n'existe aucun diplôme et où seules les références professionnelles peuvent être prises en considération.

C'est pourquoi je crois que cette rédaction est préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission n'a pas statué sur cet amendement.

Dans les domaines pédagogiques où il n'y a pas de diplômes, cela va de soi et l'on fera appel aux références. Mais si nous mettons « ou » à la place de la conjonction « et », alors ce sera la porte ouverte à tous les abus. Là où des diplômes seront nécessaires, on dira : « oui, mais moi, j'ai les références nécessaires », et finalement ces dernières l'emporteront.

En tant que rapporteur et interprète fidèle de la commission, je pense effectivement que, comme vous l'avez déclaré, s'agissant d'une discipline nouvelle pour laquelle il n'existe encore aucun diplôme, la notion de références pourrait jouer. Mais en dehors de ce cas particulier, je suis obligé de maintenir le texte de la commission qui est plus cohérent et plus coercitif.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Pelletier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. Caillavet. Aussi s'oppose-t-il à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par M. Pelletier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces conditions sont celles prévues pour les établissements d'enseignement privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission a entendu être aussi rigoureuse envers les établissements d'enseignement à distance que la loi l'est au regard de l'enseignement privé.

C'est au bénéfice de cette observation qu'à l'unanimité la commission m'a demandé de soutenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 complété.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« Il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés éventuels.

« La fourniture de livres, objets ou matériels devra être complétée à part. »

Par amendement n° 4, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Sous peine de nullité, il doit en outre être annexé... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Nous voulons éviter les procès et faire en sorte qu'on ne plaide pas trop en ce domaine.

Vous pourriez considérer que, comme avocat, je vais à l'encontre de la profession que j'exerce. (Sourires.) Mais il nous est apparu sage de décider que serait nul tout contrat qui ne remplirait pas les conditions requises.

C'est au bénéfice de cette observation que la commission, cette fois-ci encore, à l'unanimité, m'a demandé de soutenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « les débouchés éventuels », par les mots : « les emplois auxquels elles préparent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Aux mots « les débouchés éventuels », la commission a préféré substituer l'expression : « les emplois auxquels elles préparent », pour qu'il n'y ait pas de discussion sur la notion même de débouchés.

C'est donc une modification rédactionnelle que propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le troisième alinéa de cet article par les mots :

« ... et faire l'objet d'un contrat régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Comme nous maintenons dans une forme aggravée l'article 7 pour protéger l'élève, cet amendement va dans le sens de cette disposition dont nous allons débattre dans quelques instants.

Nous pensons que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'il conviendrait de réserver cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 7 ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 6, ainsi que sur l'article 6 bis auquel il se rapporte, est donc réservé.

### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature, le contrat peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix total convenu, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. »

Par amendement n° 7, M. Caillavet, au nom de la commission, propose d'introduire, en tête de cet article, les deux alinéas suivants :

« Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques, n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

« Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur, sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature, le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par M. Pelletier, dont je donne lecture :

Le premier, n° 24, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, à remplacer les mots : « au terme d'un délai de huit jours » par les mots : « au terme d'un délai de six jours francs ».

Le deuxième, n° 25, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7, après les mots : « au terme d'un délai de huit jours », à ajouter le mot : « francs ».

Le troisième, n° 26, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 : « A l'expiration de ce délai, le contrat entre en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons à l'une des difficultés qui a opposé l'Assemblée nationale au Sénat et qui a fait l'objet de très longs développements devant notre commission.

Nous avons voulu, comme je l'ai précisé tout à l'heure, protéger l'élève, que celui-ci soit mineur ou majeur, parce que l'enseignement à distance peut provoquer des enthousiasmes comme aussi des illusions. Nous connaissons tous certaines formes de publicité mensongère et de démarchages intempestifs. Or, lorsqu'on a signé un contrat, on est lié par celui-ci, c'est-à-dire par sa signature. Nous avons donc voulu protéger celui qui allait pareillement s'engager.

Lorsqu'une personne aura signé un contrat, qu'il s'agisse d'un contrat d'enseignement *stricto sensu* ou d'un contrat de fournitures — car on peut imaginer un enseignement qui repose sur des matériels — elle ne sera pas liée par sa signature. Nous

avons voulu lui accorder un droit de « repentir ». Nous ouvrons, en effet, un délai de huit jours à l'élève qui a signé, qu'il s'agisse d'un majeur qui s'engage lui-même ou d'un mineur dont les parents se seraient engagés. Le contrat n'existera plus s'il le dénonce par lettre recommandée.

Il aura reçu, c'est vrai, le matériel pédagogique, mais il pourra le renvoyer sans pour autant être engagé pécuniairement.

Ensuite, on peut imaginer par exemple le cas d'un garçon mineur dont les parents, fonctionnaires, seraient mutés dans l'ancienne France d'outre-mer, ou même aux Iles Wallis et Futuna. Il s'agit là d'un cas de force majeure. Malgré le contrat signé, la famille ou le fonctionnaire lui-même ne sera pas engagé. C'est une nouvelle protection. Je sais bien qu'il sera toujours loisible à l'établissement qui dispense l'enseignement de discuter sur la notion de cas de force majeure, mais l'élève sera défendeur. Nous avons voulu là aussi assurer une nouvelle sécurité en faveur de l'élève.

Enfin, lorsque le contrat aura été signé, que le matériel pédagogique sera arrivé au domicile de l'élève, qu'il aura reçu les plans d'enseignement, il pourra également, dans un délai de trois mois après la signature de ce contrat, l'abandonner, à charge par lui bien évidemment de supporter une perte en numéraire qui ne pourra jamais excéder 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement, fournitures non comprises.

Bien évidemment s'il a reçu un magnétophone ou des bandes magnétiques et qu'il les ait détériorées ou non, on ne peut obliger l'établissement à reprendre ce qui serait inutilisable. Il en va de même pour des livres.

Ainsi, nous avons voulu à trois reprises, à trois niveaux, protéger l'élève contre les tentatives, contre les tentations et aussi contre la malhonnêteté de certains établissements. Heureusement tous n'agissent pas de façon identique.

La commission m'a demandé, à l'unanimité, de soutenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier, pour défendre ses sous-amendements n° 24 et 25.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de mon sous-amendement n° 24 se justifie par lui-même. Quant à mon sous-amendement n° 25, c'est une question de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission n'a pas statué sur ce sous-amendement, mais, juridiquement, l'expression « six jours francs » vaut mieux ; et puisque le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne comptent pas, cela équivaut à nos « huit jours ».

Cela évitera en fait des interprétations et des risques de procès.

**M. le président.** Il y a deux sous-amendements de M. Pelletier : l'un, n° 24, tend à remplacer les mots « au terme d'un délai de huit jours » par les mots « de six jours francs ».

Un second sous-amendement, n° 25, ajoute le mot « francs » aux mots « huit jours ». C'est en effet un amendement de repli.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Une contradiction apparaît entre les deux amendements présentés par M. Pelletier. Nous avons prévu un délai de huit jours. Si M. Pelletier propose huit jours francs, cela fait dix jours, alors que, dans son premier texte, il proposait six jours francs, ce qui faisait huit jours.

Personnellement, j'accepte les six jours francs, ce qui évitera toute interprétation. Je demande donc à M. Pelletier de retirer son amendement n° 25.

**M. Jacques Pelletier.** Je le retire, en effet.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement pense que cette précision est utile. Elle éclaire le texte qui, sans doute, le méritait. Le Gouvernement se doit néanmoins d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que tout cela est très largement, sinon totalement, du domaine réglementaire. Voilà ce qu'il pense, en tout cas, et ce que pensent d'autres juristes aussi avertis que votre éminent rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Nous avons, monsieur le président, examiné avec attention cet amendement. L'argument de M. le ministre ne nous a pas échappé, mais nous croyons, tout au contraire, qu'il s'agit bien là du domaine législatif.

Notre souci permanent est de protéger l'élève. Nous sommes dans un domaine en pleine évolution où maints abus ont été commis. Les délais que nous fixons doivent être impératifs, et c'est pourquoi nous ne pouvons nous en remettre au règlement.

**M. Louis Gros**, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Louis Gros**, président de la commission. Notre rapporteur ne m'en voudra pas de compléter d'une phrase les observations qu'il a faites.

La fixation du nombre de jours est-elle du domaine réglementaire ? Sûrement pas. Je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le premier paragraphe comporte une disposition législative à laquelle nous tenons beaucoup : celle qui prévoit que la renonciation anticipée à ce droit est nulle. Cela ne peut résulter que de la loi. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, de n'avoir pas trouvé cette disposition dans le texte de l'Assemblée nationale. Aussi, comme on n'a pas interdit cette renonciation pendant le délai de trois mois, l'enfance de l'art sera de faire figurer dans les petites lettres du contrat cette clause de renonciation anticipée.

Il s'agit donc bien du domaine législatif pour un point aussi important.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq**, secrétaire d'Etat. Pour montrer que le Gouvernement est sensible aux arguments de M. le rapporteur et M. le président de la commission, il accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons voter l'amendement n° 7 par division.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 7, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que le sous-amendement n° 25 a été retiré.

La parole est à M. Pelletier, sur son sous-amendement n° 26.

**M. Jacques Pelletier.** Il s'agit d'un texte d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, permettez-moi deux observations.

Tout d'abord, il me semble que le point qui termine le texte de votre amendement est de trop.

Ensuite, il m'apparaît que le mot « d'enseignement » a été omis, après le mot « contrat ».

**M. Jacques Pelletier.** C'est tout à fait exact, monsieur le président, et je modifie bien évidemment mon texte dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet**, rapporteur. L'amendement de M. Pelletier est mieux rédigé que le texte issu de nos délibérations et je m'y rallie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26 ainsi rectifié accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le deuxième alinéa de l'amendement n° 7.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 7, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa ancien de cet article 7, de remplacer les mots : « à compter de sa signature, le contrat... », par les mots : « à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet**, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa ancien de cet article, de remplacer les mots : « du prix total convenu », par les mots : « du prix du contrat d'enseignement ».

Un amendement n° 27, présenté par M. Pelletier, tend, au même alinéa de cet article, à remplacer les mots : « du prix total convenu », par les mots : « de la valeur du contrat ».

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 9.

**M. Henri Caillavet**, rapporteur. Là aussi, nous pensons que la rédaction de la commission est de meilleure qualité que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, maintenez-vous votre amendement n° 27 ?

**M. Jacques Pelletier.** Je me rallie à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa ancien de l'article 7 par les mots suivants : « ..., sauf pour les Français de l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet**, rapporteur. Nous souscrivons à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Toutefois, nous savons que vivent hors de nos frontières de très nombreux Français qui sont des clients des établissements d'enseignement à distance. C'est pourquoi, pour éviter des difficultés à nos ressortissants, nous considérons que cette clause attributive de compétence ne doit pas leur être opposable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et profite de cette occasion pour s'excuser auprès du président Gros de cette omission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa ancien de cet article 7 par les mots suivants : « ..., pour la première année pédagogique ».

Par amendement n° 20, M. Schleiter propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa ancien de ce même article :

« Lorsque la durée moyenne d'exécution du contrat est égale ou supérieure à une année, il ne peut être exigé des particuliers le paiement de plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet**, rapporteur. Nous avons longuement débattu de la question de savoir si les 30 p. 100 devaient porter sur le prix convenu, fournitures non comprises, ou si, au contraire, ils devaient porter sur la première année pédagogique. Nous avons préféré la notion d'année pédagogique parce que l'enseignement à distance, comme je le disais à l'instant, est un enseignement très particulier. Dans ces conditions, l'année pédagogique ne coïncide pas avec l'année scolaire. Plutôt que de maintenir la notion de prix convenu, il vaut mieux fractionner le prix par année pédagogique. C'est pourquoi, là encore, la commission, à l'unanimité, demande au Sénat d'adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. François Schleiter.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement tend à établir une distinction entre le cours de vacances rapide et limité dans le temps et la fourniture de plusieurs cours à des conditions particulières, distinction qui serait impossible s'il n'était pas adopté.

J'aimerais avoir l'opinion de M. le rapporteur sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

**M. Henri Caillavet**, rapporteur. Monsieur Schleiter, l'amendement de la commission doit vous donner satisfaction, car « l'année pédagogique » couvre la durée impartie aux cours de vacances.

Si votre amendement n'était pas retiré, je serais obligé de dire que la commission n'a pas eu à en connaître et de demander au Sénat de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Monsieur Schleiter, maintenez-vous votre amendement ?

**M. François Schleiter.** Monsieur le secrétaire d'Etat, par mon amendement, je m'efforçais d'améliorer le texte qui nous est soumis.

Le Gouvernement, comme nous-mêmes, est convaincu que le Parlement travaille dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes, et ce sont plutôt les administrations qu'il faudrait convaincre que les ministres pris individuellement. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est certainement votre opinion. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.) En tout cas, c'est celle du Premier ministre, et la protestation qui a été formulée en conférence des présidents du Sénat, la semaine dernière, n'a pas été contredite par le représentant du Gouvernement.

Nos conditions de travail ne sont pas satisfaisantes, je le répète, et j'attends la réponse du Gouvernement cet après-midi à ce sujet.

Cela étant, puisque M. le rapporteur m'explique que l'amendement de la commission répond à mon souci, je retire mon propre amendement.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai infiniment d'amitié pour mon collègue M. Schleiter, qui, d'ailleurs, m'a succédé à un ministère où je m'étais efforcé de réussir. Cependant, si je reconnais la valeur de ses observations, que M. le Premier ministre a reconnues exactes, dans ce débat elles ne sont pas fondées parce que j'ai eu presque une année pour étudier ce texte, pour recevoir et entendre des délégations, pour préparer le débat en commission et qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a eu la courtoisie, je dirai l'esprit démocratique, de me laisser achever mon travail.

**M. François Schleiter.** Mes observations portaient sur le rythme du débat de cet après-midi et non sur le travail antérieur de la commission.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Cette observation générale mise à part, M. Schleiter peut retirer son amendement dont les dispositions se trouvent comprises dans celui de la commission.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je dois indiquer que l'amendement de M. Schleiter contient une idée qui ne figure ni dans le texte du Gouvernement ni dans celui de la commission.

**M. François Schleiter.** C'était un peu mon opinion, monsieur le président.

**M. le président.** En effet, M. Schleiter propose de limiter le paiement à 30 p. 100 du prix convenu dans le seul cas où « la durée moyenne d'exécution du contrat est égale ou supérieure à une année... ».

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Cela ne change rien.

**M. François Schleiter.** Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à l'avis de M. le rapporteur.

Quant à l'intervention de portée générale de M. Schleiter, si j'ai fait des signes de dénégation tout à l'heure, c'était simplement pour marquer que le Sénat avait eu tout le temps nécessaire pour mener à bien le remarquable travail qui nous est présenté aujourd'hui.

Cela dit, je me range bien entendu à l'avis de M. le Premier ministre, puisque je suis, jusqu'à preuve du contraire, membre de son Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. François Schleiter.** Le Parlement est surchargé de travail !

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'amendement de la commission portant le n° 11 accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, complété et modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 6 bis (suite).

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 6 bis et de l'amendement n° 6 tendant à le compléter *in fine*, textes qui avaient été précédemment réservés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, complété et modifié.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

**M. le président.** L'article 7 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

### TITRE II

#### PUBLICITE ET DEMARCHAGE

##### Article 8 B.

**M. le président.** « Art. 8 B. — Les organismes privés d'enseignement doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé.

« Les dénominations des organismes privés d'enseignement existants sont soumises à déclaration.

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article. » — (*Adopté.*)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal. »

Par amendement n° 28, M. Pelletier propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des établissements privés d'enseignement ne doit rien comporter de nature à induire le public en erreur sur le niveau des connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois, concours ou examens auxquels elles préparent. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** La rédaction proposée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et reprise par la commission me semble antiéconomique. Nous discutons d'une profession qui est en pleine expansion et, s'il faut donner un cadre à son activité, il ne faut pas l'entraver complètement. Or, c'est ce que nous ferions en adoptant le texte, j'en ai du moins l'impression.

L'obligation d'un visa ou d'un dépôt suspensif pour la publicité est absolument inconciliable avec une activité commerciale normale et demeure très exceptionnelle dans notre droit. Les précisions exigées et le rappel des textes applicables en matière de fraude et de publicité abusive ou mensongère paraissent, me semble-t-il, suffisants pour assurer la protection recherchée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais, connaissant l'esprit dans lequel elle a délibéré, je ne puis que m'opposer, en son nom, à son adoption.

Je l'ai dit tout à l'heure, autant nous voulons contrôler, surveiller, moraliser la présentation à domicile, autant nous entendons que des abus, qui percent aujourd'hui sous une certaine forme de publicité, ne puissent se poursuivre.

S'il n'y a pas de dépôt préalable, tout pourra être possible et nous retrouverons, comme je l'ai rappelé, des publicités mensongères du genre : « Devenez expert-comptable en trois semaines », ou bien : « Devenez kinésithérapeute en moins de huit jours », que sais-je encore ? Il s'agit de toutes ces fallacieuses tentations que l'on propose à des naïfs, à des jeunes gens ou des jeunes femmes en quête d'un emploi.

Le texte que nous avons adopté en première lecture était plus contraignant et j'avais obtenu de la commission qu'elle prescrive l'octroi d'un visa par le bureau de vérification de la publicité. Le Gouvernement, dans cette affaire, voulait bien nous suivre et nous apporter son concours. Mais, tenant compte du relief économique auquel vous venez de faire allusion, l'Assemblée nationale, par prémonition sans doute, acceptait votre point de vue et exigeait seulement un dépôt préalable.

Par un amendement qui vous sera soumis par la suite, pour mieux protéger l'élève, votre commission a tenu à préciser qu'« aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt », pour laisser au ministère et aux fonctionnaires responsables et animés par le sens du service public le soin de dire si telle ou telle publicité est irrecevable, mensongère ou admissible.

Je ne peux donc, en tant que rapporteur, qu'inviter le Sénat à rejeter l'amendement proposé par M. Pelletier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie au brillant exposé de M. Caillavet.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter, pour répondre à la commission.

**M. François Schleiter.** Monsieur le rapporteur, je fais appel à vous, car je n'aime pas les visas et les autorisations préalables...

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Moi non plus !

**M. François Schleiter.** ... et je m'étonne que vous alliez si allégrement dans cette voie. J'ajoute que la recommandation aimable de M. Pelletier me paraît insuffisante, qu'il est de toute évidence que « la publicité... ne doit rien comporter de nature à induire le public en erreur... » et qu'il serait scandaleux de tolérer une telle pratique.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, pour éviter le visa préalable, que je n'aime guère, ne serait-il pas possible de préciser, dans l'esprit de l'amendement de M. Pelletier que, si la publicité se livre à des pratiques répréhensives, elle sera

interdite d'une façon impitoyable ? C'est la suggestion que je me permets de faire.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je conseille à mon ami, M. Schleiter, de lire un peu plus attentivement l'amendement de la commission, car elle a renoncé au visa.

Tout comme lui, je n'aime pas les visas, même pour l'étranger et je souhaite qu'on puisse aller un jour librement d'un pays à l'autre. Ce sera une évolution admirable sur le plan de l'esprit et en faveur de la paix.

Rejoignant les préoccupations de l'Assemblée nationale, nous avons remplacé l'obligation d'un visa par celle d'un dépôt préalable, mais le domaine de l'éducation nationale est fragile et sensible...

**M. François Schleiter.** C'est vrai !

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** ... et l'on ne peut pas vendre de l'enseignement comme on vend une voiture automobile. On n'a pas le droit de tromper un enfant ou un adulte qui cherche à s'élever dans la dignité et dans la hiérarchie sociale et c'est pourquoi nous tenons à ajouter que la publicité ne sera recevable que lorsque se sera écoulé un délai de quinze jours afin que les fonctionnaires chargés du contrôle puissent juger si elle est mensongère ou loyale.

C'est au bénéfice de ces observations que je vous demande, monsieur Pelletier, de retirer votre amendement.

**M. François Schleiter.** Monsieur Caillavet, veuillez excuser ma confusion sur le mot « visa ». La mention d'un dépôt préalable a mon accord.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Pelletier.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... leurs débouchés », par les mots : « ... les emplois auxquels elles préparent ».

Cet amendement est identique à celui que le Sénat a précédemment adopté à l'article 6 bis.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais faire gagner du temps à nos collègues. Comme je me suis déjà très longuement expliqué à ce sujet, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, après l'alinéa que le Sénat vient d'adopter, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute publicité non conforme aux dispositions de l'alinéa premier peut faire l'objet d'une interdiction par le ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Même observation que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour les comptes d'organismes d'enseignement.

« Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

Par amendement n° 15, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... un acte... », par les mots : « ... l'acte... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... de se rendre... », d'insérer les mots : « ... à l'improviste... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat pour lui demander toute sa compréhension. Comme celle-ci a été acquise en ce qui concerne la publicité, M. Billecocq — à moins que le principe d'identité ne régit pas son esprit — ne pourra pas se contredire. Il a accepté de réglementer la publicité ; il doit non moins nécessairement réglementer le démarchage. Le démarchage, la présentation à domicile sont interdits : nous avons repris la formulation de l'Assemblée nationale.

Reste à savoir ce qu'est un acte de démarchage. L'acte de démarchage, c'est la présentation à domicile. La présentation à domicile — vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — est une forme moderne de la publicité. Nous ne pouvons pas nous opposer au progrès. Au demeurant, la publicité se fait par toutes voies : la radio, la télévision, les postes périphériques, l'affiche, la présentation à domicile. Lorsqu'un garçon, une fille, éloignés d'une grande ville ou d'un grand centre, vivent dans une campagne isolée, comment pourraient-ils avoir connaissance de la valeur d'un enseignement à distance, s'ils ne recevaient pas la visite d'un présentateur ? Seront-ils obligés simplement de se fier à un slogan tapageur dont la répétition aura forme de matraquage ? Dès lors, il vaut mieux pour eux, bien évidemment, pouvoir profiter de la venue d'un démarcheur ou d'un présentateur.

Cette fois, j'ai fait un effort de recherche et j'ai repris les textes qui concernent le colportage. Celui-ci est interdit sous certaines formes et licite sous toutes les autres. Il est interdit en ce qui concerne les valeurs boursières.

Mais *quid* du démarchage pour l'enseignement à distance ? Nous ne faisons que reprendre l'opinion du rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale puisque, à la suite du vote d'un amendement, il a été contraint de renoncer au texte qu'il avait proposé. Le démarchage serait un acte — dès lors irrégularité — accompli par une personne qui viendrait à l'improviste, brutalement, sans souci de plaire ou de déplaire, qui sonnerait et qui entrerait.

Tout à l'heure, nous avons dit qu'un démarcheur devrait prévoir un délai de deux jours francs entre le moment où il annonce sa venue et celui où il vient. Il a donc annoncé sa venue ; il arrive. Evidemment, si l'on ne veut pas le recevoir, il est obligé de partir : on l'imagine mal bloquant la porte de son pied pour la maintenir ouverte !

Supposons qu'il entre. Nous précisons que, au moment où il propose le contrat, celui-ci ne peut pas être valablement, juridiquement signé immédiatement. Cette notion de délai, cette exigence de temps est essentielle. Oui, il y aurait fraude et peut-être tromperie ou usurpation si le démarcheur, par habileté, parvenait à faire signer le contrat. Mais ce contrat, même s'il est signé, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a toujours pas de valeur au point de vue juridique puisqu'il peut être dénoncé pendant le délai de six jours francs, conformément à la disposition que nous avons votée tout à l'heure.

Nous imaginons mal que vous puissiez vous opposer à la présentation à domicile, surtout à une époque où le Marché commun se construit chaque jour davantage sous nos yeux, où les capitaux étrangers — il faut parler clair : les capitaux américains, grâce aux eurodollars — envahissent la France et dominent certaines maisons qui se livrent précisément à la pédagogie à distance. Les responsables de ces capitaux étrangers feront un effort considérable de publicité. Ils ont même eu

dernièrement, à la télévision, le bénéfice de la publicité gratuite et il est certain qu'aussitôt d'innombrables demandes ont été présentées !

Dès lors, nous savons ce que sera la publicité à l'américaine — il faut parler franc — lorsque nous serons matraqués par des panneaux publicitaires, lorsque la publicité interviendra à tous moments, lorsque, sur les ondes périphériques, on ventera à répétition telle ou telle école : « Apprenez à dessiner en deux jours... Devenez instituteur en trois mois, agrégé de mathématiques en vingt-cinq heures ». Pourquoi pas ?

Que pourrez-vous faire alors ? Rien, car cela viendra de l'extérieur. N'accordez pas plus, par conséquent, aux uns que vous ne voulez retirer aux autres. Il faut être sévère pour les uns comme pour les autres, pour la publicité comme pour la présentation à domicile.

C'est pourquoi, reprenant la rédaction d'un membre de la majorité à l'Assemblée nationale, en la personne du rapporteur, nous avons en commission tenté de définir ce qu'était le démarchage. Comme M. Gissingier l'a mieux défini que nous, nous avons repris sa formulation. Nous disons donc que : « Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription immédiate d'un contrat d'enseignement ».

C'est la commission unanime qui, à ce sujet, m'a demandé de bien vouloir vous présenter les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

**M. Paul Minot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minot.

**M. Paul Minot.** J'avoue n'avoir pas été convaincu par les arguments de M. Caillavet et je le prie de m'en excuser. En effet, malgré le vote de la commission, une réflexion plus longue et la révélation, pour moi très récente, de faits fort graves m'empêchent d'approuver son amendement. Je préfère finalement le texte de l'Assemblée nationale. Il est sans doute plus rigide, mais j'estime qu'en pareille matière on ne saurait être ni trop méfiant, ni trop sévère.

J'ai entendu dire que l'interdiction pure et simple du démarchage à domicile constituait une sorte d'atteinte à la liberté commerciale. Mais l'enseignement n'est pas une marchandise et ce que l'on admet pour la vente d'un aspirateur ou d'une machine à laver, on ne saurait, à mes yeux, l'admettre lorsqu'il s'agit de l'avenir de nos enfants.

Des jeunes gens qui, pour des raisons diverses, ont vu leurs études interrompues ou empêchées ne sauraient être à la merci d'un habile prospecteur, parfaitement honorable, certes, mais dressé pour convaincre et qui convainc d'autant plus facilement que ceux auxquels il s'adresse sont souvent à la dérive et prêts à croire à toutes les promesses.

Dans de pareilles circonstances, sa force de conviction est malheureusement beaucoup plus grande, car il s'agit de démarchage à domicile, que n'importe quelle publicité, de quelque caractère que ce soit. On sait que, quelque nom qu'ils portent, fût-ce celui de « conseillers pédagogiques », ces démarcheurs sont le plus souvent recrutés par ceux qui les emploient avant tout sur leur bonne présentation et leur facilité de parole. Certaines offres d'emploi qu'on peut lire dans la presse sont à ce sujet édifiantes !

Je sais bien que le texte proposé par M. Caillavet interdit le démarchage à l'improviste et laisse un délai de réflexion, mais l'expérience montre que ces précautions n'écarteraient nullement le danger.

Un organisme officiel, l'institut national de la consommation, nous renseigne abondamment à ce sujet. Dans de très nombreux cas, le « client », si j'ose dire, est abusé par des déclarations elles-mêmes abusives et s'aperçoit assez vite que l'enseignement qu'il a acheté est inadapté à ses possibilités intellectuelles, mais il est déjà trop tard, car ses parents ou lui-même ont déjà signé. S'ils veulent se reprendre, le contentieux entre alors en branle et ne s'arrête plus.

En pareil cas, je ne crois pas, monsieur Caillavet, que votre parapluie soit suffisamment efficace. Dans tous les pays du Marché commun, la pratique du démarchage à domicile a soulevé une réprobation à peu près unanime : la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Suisse l'ont rigoureusement interdit. Le Conseil de l'Europe s'accorde avec les organismes internationaux pour en recommander la proscription absolue.

En résumé, il n'échappera pas, je l'espère, au Sénat, qu'il y a là une mesure d'assainissement à prendre à laquelle la France ne saurait rester étrangère. L'avenir de notre jeunesse, le souci de ne pas la laisser tomber entre les mains de ceux qui n'ont peut-être pas toujours comme premier souci celui d'instruire nous commandent d'être très vigilants.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement proposé par M. Caillavet à l'article 9. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, tout a été dit ou presque sur cette affaire du démarchage. Le Gouvernement s'est rallié, comme la Haute assemblée le sait, au texte voté par l'Assemblée nationale. A vrai dire, je pense que nos préoccupations, aussi bien celles du Sénat et de l'Assemblée nationale que celles du Gouvernement, sont convergentes. Elles diffèrent seulement dans le choix du meilleur moyen à employer.

Les réflexions et les réalisations contre le démarchage, dont nous avons eu connaissance les uns et les autres et qui sont extrêmement vives, montrent bien que la vraie solution, que j'appellerai la solution de moralité, consiste à interdire purement et simplement le démarchage, comme l'Assemblée nationale l'a voulu.

J'insiste auprès du Sénat pour qu'il réfléchisse bien à ce système qui, comme l'a très justement dit à l'instant M. le sénateur Minot, est déjà pratiqué depuis longtemps dans des pays étrangers.

Croyez-moi, ce n'est pas parce que vous adopterez, mesdames, messieurs, le texte de l'Assemblée nationale que les bonnes affaires, c'est-à-dire les bonnes entreprises d'enseignement à distance, souffriront, bien au contraire. Une question de moralité — elles aussi le reconnaissent — est en jeu.

Je demande donc au Sénat de se rallier au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter, pour explication de vote.

**M. François Schleiter.** Monsieur le président, je souhaite répondre au Gouvernement. Dieu sait si le Sénat est prévenu contre la vente à domicile ! Chacun de nos collègues nous a fait, dans les dernières semaines, des recommandations précises à ce sujet. Trop souvent les portes sont heurtées et parfois violées de façon inadmissible. Mais, à l'instant, j'écoutais le rapporteur qui plaçait le Sénat devant ses responsabilités et qui faisait remarquer, de même que M. le président Minot, qu'il s'agissait d'une matière particulière. Or, nous savons tous que 40 p. 100 des voitures automobiles vendues en France le sont à domicile. Même si je ne suis pas favorable à ce système, il faut en tenir compte et j'insiste sur ce chiffre.

La matière dont nous discutons présentement est toute différente et nous devons la traiter avec précaution. M. Caillavet l'a dit et M. Minot vient de le rappeler.

Mais ce qui a retenu mon attention, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'argument de M. le rapporteur. Vous allez restreindre dans ce domaine, nous a-t-il dit, l'intervention de l'entreprise française. Etes-vous sûr, poursuivait-il, qu'avec des moyens plus puissants l'entreprise étrangère ne va pas avoir demain une emprise extrêmement importante ?

Dans ces conditions, je réponds à M. Minot que le domaine de l'enseignement appelle spécialement notre attention. Nous préférons le confier, le réserver si possible, à l'entreprise française. Pourvu qu'elle se comporte correctement, pourvu qu'elle exécute le dépôt dont il a été question tout à l'heure, garant de la moralité, de la valeur et de la compétence de l'entreprise, je préfère celle-là à l'entreprise étrangère. C'est pourquoi je suis séduit par l'intervention de M. le rapporteur.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Monsieur le président, depuis que nous examinons cette proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, j'ai entendu notre rapporteur et le président de la commission faire appel à la moralité.

Eh bien ! je crois qu'à l'occasion de l'article 9, nous avons, nous, sénateurs, une occasion unique de montrer que nous voulons que cet enseignement à distance, qui a une grande importance, soit et demeure moral, en interdisant de la façon la plus stricte le démarchage.

Il n'est pas dans mon intention de faire un long discours ni de faire du drame ou du mélodrame ; mais je vous le demande : comment peuvent se comporter des gens simples, parents et enfants, qui sont bouleversés à la suite d'un insuccès de leurs enfants, face à un démarcheur habile ?

Les butoirs prévus par la commission — le premier, qui consiste à dire que le démarcheur devra s'annoncer et le deuxième qu'un délai de quinze jours devra s'écouler entre la présentation et la signature du contrat — resteront inopérants, vous le savez très bien, mes chers collègues, car ils seront tournés de la façon la plus simple. S'il en était autrement, il faudrait croire que les démarcheurs recrutés par ces établissements d'enseignement à distance n'auraient aucune valeur. Or je pense que les entreprises recruteront des démarcheurs qui sauront faire leur métier.

Pour toutes ces raisons, et pour une raison essentielle de moralité attaché, comme le président Schleiter l'a souhaité, à ce que cet enseignement reste dans les mains des entreprises françaises — mais je crois qu'il y a bien d'autres moyens auxquels on peut avoir recours pour lutter contre la concurrence étran-

gère dans ce domaine — le groupe de l'union des démocrates pour la République votera contre l'amendement présenté par M. Caillavet au nom de la commission.

De plus, pour que chacun prenne bien ses responsabilités sur ce point très important d'une proposition de loi non moins importante pour l'avenir d'une partie de notre jeunesse, je demande qu'il soit procédé au vote de cet amendement par scrutin public.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** En ma qualité de rapporteur, je suis obligé de maintenir le texte de la commission, voté, je le rappelle, à l'unanimité par les commissaires présents. Je crois pouvoir dire, sans crainte d'être démenti, que certains membres de votre groupe, monsieur Soufflet, siégeaient ce jour-là à la commission.

Tout à l'heure, M. Minot nous a dit : « La pluie tombera sur votre parapluie et le percera ». Mais si nous suivions votre proposition, il n'y aurait plus de parapluie, et nous recevions l'eau à verse ! (Sourires.)

J'ai eu la curiosité, devant le nombre incalculable d'appels, de demandes d'audience dont j'ai été saisi pour me signifier les ambitions de certaines sociétés, de mieux comprendre la difficulté que soulevait ce texte. Qu'ai-je constaté ? J'ai constaté que c'était les petites entreprises qui faisaient surtout de la présentation à domicile parce qu'elles n'ont pas les moyens de faire de la publicité, ni à hautes doses, ni même à doses homéopathiques. C'est trop coûteux !

Vous avez demandé un scrutin public sur l'amendement de la commission, mais le groupe de la gauche démocratique en a demandé un également, car il entend prendre ses responsabilités.

**M. le président.** Laissez, je vous prie, au président le soin de l'annoncer au Sénat, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** J'ai appris que le groupe de la gauche démocratique avait déposé un amendement de scrutin public et je vous prie de m'excuser de la précipitation avec laquelle j'en ai fait état. Vous avez eu raison de me rappeler à l'ordre. Je confesse que cet emballement est excessif au regard de la présidence, mais pas vis-à-vis de mon tempérament. (Sourires.)

Donc, qu'avons-nous constaté ? Nous avons constaté que c'était les maisons contrôlées par des capitaux étrangers, qui s'opposaient aujourd'hui à la démonstration à domicile, au démarchage, pour ne se contenter — on le comprend — que de la publicité.

Je vous demande d'apprécier tous les verrous que notre commission a prévus. Le prochain verrou que vous allez examiner c'est l'obligation d'un délai de deux jours francs entre le moment où l'on reçoit la lettre et le moment où l'on doit se présenter ; le second verrou prévoit que le contrat n'est valable qu'au bout de huit jours, alors qu'il l'est immédiatement s'il est conclu à la suite de publicité. Ce contrat, il est encore possible de le dénoncer après un mois en cas de force majeure, et après trois mois, malgré le caractère mensonger de la publicité.

Dans ces conditions, je ne peux que défendre l'amendement, qui est plus moral que le texte de l'Assemblée nationale.

Je veux néanmoins citer très exactement le rapporteur de l'Assemblée nationale, monsieur Soufflet, qui appartient au groupe politique qui est majoritaire à l'Assemblée nationale. M. Gissinger, rapporteur, avait présenté un amendement à notre texte, ainsi conçu — je cite car je ne veux pas altérer le texte : « Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement ». Nous avons accepté cet alinéa. Toujours selon M. Gissinger : « Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription immédiate d'un contrat d'enseignement ». C'est le texte que nous avons repris. Nous avons considéré que le rapporteur, membre du groupe de la majorité à l'Assemblée nationale, avait admirablement tracé le sillon que nous voulions emprunter.

C'est pourquoi nous avons abandonné notre texte. Nous sommes revenus au texte proposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, parce que, en effet, à la suite de l'intervention de M. Maurice Fraudeau, qui avait demandé par voie d'amendement la suppression du mot : « immédiate », le texte a été voté dans les conditions que vous savez. Nous tenons à l'épithète « immédiate », pour éviter toute surprise de la part du particulier qui reçoit le présentateur à domicile.

Après avoir épuisé l'ensemble de ces arguments, je demande au Sénat de suivre sa commission.

**M. le président.** Je fais observer, pour la clarté du débat, que l'amendement n° 16 ne vise que l'introduction des mots « à l'improviste ». L'insertion du mot « immédiate » est l'objet de l'amendement n° 17.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** La majorité de l'Assemblée nationale, après en avoir débattu, a adopté le texte que nous souhaitons voir voter par le Sénat. Il n'est pas question de savoir si le rapporteur de la commission était de tel ou tel avis.

L'Assemblée nationale s'est prononcée sur le texte. Parce que nous sommes favorables à ce texte, nous nous opposons aux amendements déposés par la commission. Et pour que les choses soient bien claires, nous avons demandé un scrutin public.

**M. André Messenger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La Parole est à M. Messenger.

**M. André Messenger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis parfaitement d'accord pour que la publicité soit réglementée. Mais pourquoi permettre le démarchage qui autorise les affirmations les plus fallacieuses et les moins contrôlables ?

Pour être convaincu qu'il y a scandale, il suffit de consulter les responsables de l'Institut national de la consommation, qui sont saisis journalièrement de cas de véritables abus de confiance de la part de particuliers qui ont été littéralement escroqués par des démarcheurs à domicile.

Il est inutile d'invoquer la liberté du commerce. L'enseignement n'a jamais été un commerce, pas plus que l'exercice de la médecine ou de la pharmacie. D'ailleurs M. Gilbert Faure, parlant au nom du groupe socialiste le 15 avril dernier à l'Assemblée nationale, n'a-t-il pas déclaré lui-même que le démarchage en général était peu compatible avec la dignité de l'enseignement et que la solution idéale consisterait à interdire purement et simplement cette pratique ? Il importe de souligner que cette déclaration n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des représentants des divers groupes politiques.

C'est pourquoi je suis d'avis de conserver sans modification le texte de l'article 9 qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

J'ajouterai qu'en novembre 1970, un tribunal de Stuttgart a poursuivi pour démarchage abusif la filiale allemande de la *Famous artists school*, laquelle a été condamnée à 50.000 Deutschmarks d'amende.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe de l'Union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants .....                 | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés.....       | 250 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 126 |
| Pour l'adoption.....                     | 193 |
| Contre .....                             | 57  |

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 17, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... la souscription... », d'insérer le mot : « ... immédiate... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas d'explication à ajouter à celles que j'ai données tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est expliqué précédemment. Il est contre cet amendement.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Voilà qui est intéressant !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je crains qu'une confusion ne s'établisse dans l'esprit de certains de mes collègues du fait que j'ai peut-être mal exposé l'amendement de la commission...

**M. Maurice Bayrou.** Le vote est commencé, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Bayrou, je n'aurais pas laissé M. Caillavet aller plus loin dans son intervention, vous pouvez me faire confiance !

Le scrutin est effectivement commencé et je ne puis vous laisser poursuivre, monsieur Caillavet.

Une première épreuve ayant été déclarée douteuse, je vais consulter le Sénat par assis et levé.

(Après une seconde épreuve par assis et levé, le Sénat n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement, n° 18 rectifié bis, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un délai de deux jours francs est requis entre la présentation du matériel et la signature du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** En dépit du vote qui vient de supprimer l'épithète « immédiate », je ne suis pas inquiet car nous avons mis en œuvre tellement de mécanismes pour contrôler la présentation à domicile qu'à tout le moins nous pouvons accepter cette suppression.

Pour l'amendement présentement en discussion, je demanderai au Sénat de suivre sa commission. Ce que nous voulons éviter, c'est qu'un présentateur arrive au domicile d'une personne sans être annoncé. C'est pourquoi nous avons prévu un délai de deux jours francs ou de quatre jours comme écrit dans le texte.

Lorsqu'un présentateur aura annoncé sa visite et qu'il viendra présenter du matériel, il ne pourra obtenir la signature du contrat que deux jours francs après avoir annoncé sa visite — nous retombons là dans le mécanisme que nous avons adopté — et le contrat ne sera valable que sous certaines conditions.

Telle est la raison de l'amendement soutenu par le rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles qui s'est exprimée à l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Sénat connaît bien le point de vue du Gouvernement sur cet article 9. Pour l'amendement en discussion, il s'en remet, tout compte fait, à la sagesse de la Haute assemblée.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Parce que cette condition nous paraît absolument illusoire, nous voterons contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue le troisième alinéa de l'article 9 de la proposition de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 9 par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles s'exercera l'activité des présentateurs. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 29, présenté par M. Pelletier, et qui tend, dans l'alinéa additionnel proposé par l'amendement n° 19, après les mots : « un décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots suivants : « qui devra être publié six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** En première lecture, le Sénat avait demandé que soient définies les conditions que devaient présenter ceux qui démarchaient à domicile : être titulaires d'un diplôme ou posséder de bonnes connaissances ou des qualités les habilitant à leur tâche.

En deuxième lecture, après avoir écouté nos collègues, la commission a estimé qu'il valait mieux renvoyer au domaine réglementaire, c'est-à-dire au Conseil d'Etat, le soin de définir les qualifications nécessaires pour être démarcheur.

C'est dans ce souci que la commission, là encore à l'unanimité, a demandé à son rapporteur de soutenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas hostile à l'alinéa que la commission propose d'ajouter à l'article 9, étant entendu que, dans son esprit, l'activité des présentateurs est non pas celle de démarcher, mais bien de présenter du matériel.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** C'est cela !

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Si tel est l'esprit dans lequel on demande de faire prendre un décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier sur le sous-amendement n° 29.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur mais j'aurais souhaité que sa proposition fût plus précise. En effet, je ne voudrais pas que ce décret en Conseil d'Etat se fasse attendre pendant des mois, voire des années.

C'est pourquoi je demande au Sénat de décider que ce décret devra intervenir six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, mais, en tant que rapporteur, je crois traduire son esprit en disant qu'elle ne s'y serait pas opposée si elle en avait été saisie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, présenté par M. Pelletier et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement et modifié à la suite du vote qui vient d'intervenir.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié et complété.

(L'article 9 est adopté.)

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Articles 11 et 13.

**M. le président.** « Art. 11. — Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication.

« Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement. » — (Adopté.)

##### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 dans les conditions fixées par le comité interministériel institué par l'article 3 de ladite loi.

« Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 30, M. Pelletier propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues par la législation sur la formation professionnelle permanente. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Cet amendement, de pure forme, tient compte des anciens textes et aussi des nouveaux qui sont actuellement soumis au Parlement et qui n'ont pas encore été définitivement adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. J'en comprends fort bien les motivations ; je constate néanmoins que la législation sur la formation professionnelle permanente n'en est encore qu'au stade de la discussion devant l'Assemblée nationale et qu'elle viendra ensuite devant le Sénat.

Dès lors, nous ne pouvons légiférer en tenant compte d'un texte que nous ne connaissons pas. Je souhaite que M. Pelletier, fort de l'engagement que M. le secrétaire d'Etat ne manquera pas de prendre, veuille bien retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Je rejoins l'argument de M. le rapporteur. Le projet sur la formation professionnelle permanente est en cours d'examen par les assemblées. Quelles que soient les modifications qu'il subira, il couvrira les préoccupations de M. Pelletier.

**M. le président.** Cette déclaration vous suffit-elle, monsieur Pelletier ?

**M. Jacques Pelletier.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je souhaiterais que le texte fasse l'objet d'une deuxième délibération.

**M. le président.** Une deuxième délibération ne peut être admise que si la demande de renvoi en commission est formulée ou acceptée par le Gouvernement.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je m'adresse au Gouvernement pour savoir s'il n'accepterait pas, précisément, une contrainte supplémentaire à l'égard des présentateurs à domicile en introduisant à nouveau, comme le proposait la commission des affaires culturelles, l'épithète « immédiate » dans l'article 9 de la proposition de loi.

**M. le président.** Une telle adjonction ne peut être opérée qu'à l'occasion d'une seconde délibération.

Il convient que le Gouvernement nous dise s'il accepte ou non le recours à cette procédure.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat.** Je ne pense pas qu'à ce stade des débats une deuxième délibération soit nécessaire puisque aussi bien cette assemblée connaît maintenant parfaitement, et depuis longtemps, le point de vue du Gouvernement sur ce fameux article 9.

La solution de ce problème réside plutôt dans le recours aux procédures qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette deuxième lecture.

**M. le président.** La demande de seconde délibération est donc refusée par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants.....                   | 279 |
| Nombre de suffrages exprimés.....        | 223 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 112 |
| Pour l'adoption .....                    | 223 |

Le Sénat a adopté.

— 6 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 juin 1971, à neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — Question de M. René Jager à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (n° 1124).

Le Gouvernement a demandé, avec l'accord de l'auteur, le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

II. — M. Jacques Descours Desacres demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas que les conditions dans lesquelles a été prise et appliquée la décision de suspendre un maire à la suite d'une catastrophe imprévisible ont pu contribuer à faire prendre par celui-ci la plus funeste des déterminations et s'il n'estime pas indispensable de reviser profondément l'esprit et la procédure suivant lesquels son administration met en cause la responsabilité des maires (n° 1132).

III. — M. Jean Filippi, se référant aux pénibles affaires de Saint-Laurent-du-Pont et de Sallen, demande à M. le ministre de l'intérieur sur quels critères sont fondées les décisions qu'il est amené à prendre, lorsque la responsabilité d'une catastrophe peut apparemment être attribuée soit à un élu local, soit à un fonctionnaire préfectoral (n° 1140).

IV. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que les 16 et 17 mai s'est abattue sur les régions de Lot-et-Garonne et du Gers une tornade accompagnée de grêle

et de pluie. En quelques instants les champs, les vergers, les récoltes, les vignes, les bâtiments agricoles, etc. ont été anéantis tant la violence de l'ouragan était extrême. Le premier jour la grêle, puis le second jour la pluie ont saccagé l'ensemble des exploitations agricoles laissant apparaître après leur passage la désolation, certaines bêtes d'élevage ayant même été noyées par suite de la montée soudaine des eaux. Certes, les autorités administratives départementales ont pris un certain nombre de décisions mais celles-ci risquent de se révéler illusoires et tardives tant est grande l'ampleur du sinistre.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de venir en aide aux exploitants des cantons concernés, notamment en faisant plus largement appel au fonds de garantie contre les calamités agricoles dont les ressources paraissent suffisantes.

Par ailleurs, il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en application le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 visant plus particulièrement les dommages qui ont un caractère de calamité publique (n° 1129).

V. — M. Henri Caillavet, rappelant à M. le ministre de l'agriculture sa question du 27 mai dernier (n° 1129), relative au cyclone qui venait en partie de ravager le Lot-et-Garonne, lui demande s'il ne pense pas, à la suite du nouveau cataclysme qui s'est abattu sur les régions de Casteljaloux, Marmande et Miramont-de-Guyenne, mettre en œuvre une procédure d'urgence pour venir en aide aux sinistrés urbains et ruraux.

Plus particulièrement, il l'interroge pour savoir s'il ne lui paraît pas équitable de consentir aux sinistrés des aides, des concours financiers non remboursables, puis des prêts sans intérêt pour leur permettre la reconstitution de leur patrimoine.

Il souhaite donc connaître d'urgence les moyens de solidarité qu'il entend utiliser pour atténuer les malheurs provoqués par de tels événements atmosphériques (n° 1135).

VI. — M. Henri Tournan demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° S'il est exact qu'il envisage de modifier le régime de financement du programme subventionné d'électrification rurale, en uniformisant la subvention de l'Etat à 20 p. 100 et en affectant audit financement la T. V. A. récupérée sur les travaux ainsi qu'une participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification, de manière à maintenir à 15 p. 100 le taux de participation des collectivités concédantes ;

2° Si la région du Midi-Pyrénées peut espérer obtenir en 1971 et en 1972 une dotation plus importante que celle qui lui a été allouée en 1970 ;

3° Si les programmes autonomes départementaux pourront également bénéficier de la participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification et du produit de la T. V. A. récupéré sur ces travaux (n° 1134).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes [N° 293 et 305 (1970-1971). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 306 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale (n° 297, 1970-1971) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage (n° 298, 1970-1971) ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, 1970-1971) ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, 1970-1971), est fixé au jeudi 17 juin 1971, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT DU 14 JUIN 1971  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### Formation d'instituteurs (Nièvre).

1143. — 14 juin 1971. — M. Jean Lhospied attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère inquiétant de la situation créée dans le département de la Nièvre par l'absence d'un concours de recrutement de bacheliers, pour la rentrée de 1971, en première année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Nevers. Dans toute l'académie de Dijon, le département de la Nièvre serait le seul dans ce cas. Une telle mesure accroît le nombre des places vides à l'école normale, tandis que 150 instituteurs remplaçants continuent d'enseigner sans formation professionnelle. Les conséquences pour l'avenir de l'enseignement primaire sont alarmantes. Le nombre d'instituteurs en recyclage étant lié à celui des élèves maîtres en deuxième année de formation professionnelle, on peut prévoir que 25 maîtres, tout au plus, seront recyclés en 1972-1973. Or, il y a dans la Nièvre 1.200 instituteurs. Le nombre annuel de départs à la retraite étant en moyenne de 40, on continuera à recruter pour prendre ces places des remplaçants bacheliers dont la formation ne pourra se faire que « sur le tas », au détriment des élèves. Tous les remplaçants actuellement en service devraient recevoir, dans les plus brefs délais, une formation théorique et pratique d'au moins deux ans. Le recrutement de remplaçants sans formation devait être tari au profit d'une formation préalable à l'entrée dans la profession. Pour mettre en application le plan raisonnable qui avait été prévu, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent d'ouvrir le recrutement, à la rentrée de 1971, d'au moins vingt élèves maîtres et élèves maîtresses, au niveau de la première année de formation professionnelle.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Plates-formes pour A. D. A. C.

10533. — 14 juin 1971. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des transports que des habitants de la région parisienne déclarent être au courant de plans qui les inquiètent à juste titre. Il s'agirait de l'implantation à proximité du boulevard périphérique parisien de trois ou quatre plates-formes pour A.D.A.C. (avions à décollage et atterrissage court). Connaissant la situation faite aux populations des régions d'Orly et du Bourget, ces habitants considèrent que le fait de prévoir, de préparer ces plates-formes de décollage comporterait de très graves nuisances. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces projets d'implantation de plates-formes pour A.D.A.C. ; 2° quels sont les emplacements choisis pour l'implantation de ces plates-formes et leur coût provisionnel ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour pallier les nuisances qui découleraient de ces implantations ; 4° quelles sont les procédures envisagées en matière de consultation des collectivités intéressées.

Respect du statut de la copropriété.

10534. — 14 juin 1971. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de la justice que l'article 17 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété précise que les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. D'une manière générale, cette disposition d'ordre public est respectée. Cependant, certains syndicats se contentent de conserver dans une reliure amovible, des feuilles dactylographiées qui peuvent se détacher, être égarées ou remplacées. De toute évidence, cette façon de procéder ne donne pas les mêmes garanties que la tenue d'un registre dont les pages sont solidement fixées et qu'il est difficile de modifier sans laisser de trace. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un propriétaire a le droit de demander au syndic de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du lundi 14 juin 1971.

### SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement n° 16 de M. Henri Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles à l'article 9 de la proposition de loi relative au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance (2<sup>e</sup> lecture). (Démarchage à domicile.)

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 250 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 126 |
| Pour l'adoption.....                         | 193 |
| Contre .....                                 | 57  |

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

|  |  |   |
|--|--|---|
| MM.<br>Hubert d'Andigné.<br>André Armengaud.<br>Jean Aubin.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>Clément Balestra.<br>Pierre Barbier.<br>Edmond Barrachin.<br>André Barroux.<br>Joseph Beaujannot.<br>Jean Bène.<br>Aimé Bergeal.<br>Jean Berthoin.<br>Général Antoine Béthouart.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Jean-Pierre Blanchet.<br>Raymond Boin.<br>Raymond Bonnefous (Aveyron).<br>Georges Bonnet.<br>Charles Bosson.<br>Marcel Boulangé.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bourda.<br>Robert Bouvard.<br>Joseph Brayard.<br>Marcel Brégégère.<br>Louis Brives.<br>Pierre Brousse (Hérault).<br>Raymond Brun (Gironde).<br>Robert Bruyneel.<br>Henri Caillavet.<br>Jacques Carat.<br>Roger Carcassonne.<br>M <sup>me</sup> Marie-Hélène Cardot.<br>Charles Cathala.<br>Léon Chambaretaud.<br>Marcel Champeix. | Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Pierre de Chevigny.<br>André Colin (Finistère).<br>Jean Colin (Essonne).<br>Jean Collety.<br>Francisque Collomb.<br>André Cornu.<br>Yvon Coudé du Foresto.<br>Roger Courbatère.<br>Antoine Courrière.<br>Maurice Coutrot.<br>Mme Suzanne Crémieux.<br>Georges Dardel.<br>Marcel Darou.<br>Michel Darras.<br>Roger Deblock.<br>Roger Delagnes.<br>Henri Desseigne.<br>André Diligent.<br>Paul Driant.<br>Emile Dubois (Nord).<br>Baptiste Dufeu.<br>André Dulin.<br>Hubert Durand (Vendée).<br>Yves Durand (Vendée).<br>Emile Durieux.<br>Fernand Esseul.<br>Pierre de Félice.<br>Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>André Fosset.<br>Pierre Garet.<br>Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Pierre Giraud.<br>Pierre Gonard. | Lucien Grand.<br>Jean Gravier (Jura).<br>Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).<br>Léon-Jean Grégory.<br>Louis Gros.<br>Paul Guillaumot.<br>Louis Guillou.<br>Marcel Guislain.<br>Yves Hamon.<br>Henri Henneguelle.<br>Jacques Henriet.<br>Gustave Héon.<br>Roger Houdet.<br>René Jager.<br>Maxime Javelly.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Lucien Junillon.<br>Michel Kauffmann.<br>Alfred Kieffer.<br>Michel Kistler.<br>Jean Lacaze.<br>Marcel Lambert.<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace.<br>Robert Laucournet.<br>Robert Laurens.<br>Charles Laurent-Thouvery.<br>Guy de La Vasselais.<br>Arthur Lavy.<br>Edouard Le Bellegou.<br>Jean Lecanuët.<br>Jean Legaret.<br>Modeste Legouez.<br>Bernard Lemarié.<br>Jean Lhospied.<br>Ladislav du Luart.<br>Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).<br>Pierre Maille (Somme).<br>Pierre Marcilhacy. |
|--|--|---|

Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Paul Massa.  
 Pierre-René Mathey.  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Méric.  
 André Messenger.  
 Léon Messaud.  
 André Mignot.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Max Monichon.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 André Monteil.  
 Lucien De Montigny  
 Gabriel Montpied.  
 Roger Morève.  
 André Morice.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Jean Nayrou.

Jean Noury.  
 Marcel Nuninger.  
 Dominique Pado.  
 Gaston Pams.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 François Patenôtre.  
 Paul Pauly.  
 Marc Pauzet.  
 Paul Pelleray.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Guy Petit.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Georges Portmann.  
 Roger Poudonson.  
 Marcel Prélot.  
 Pierre Prost.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jacques Rastoin.  
 Joseph Raybaud.  
 Etienne Restat.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Rotinat.

Alex Roubert.  
 Georges Rougeron.  
 Maurice Sambron.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Abel Sempé.  
 Henri Sibor.  
 Charles Sinsout.  
 Edouard Soldani.  
 Robert Soudant.  
 Marcel Souquet.  
 Charles Suran.  
 Edgar Tailhades.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepied.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwicker.

**SCRUTIN (N° 57)**

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants..... 279  
 Nombre des suffrages exprimés..... 225  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 113

Pour l'adoption..... 225  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 André Armengaud.  
 Jean Aubin.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bène.  
 Aimé Bergeal.  
 Jean Berthoin.  
 Général Antoine Béthouart.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Yvelines).  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Charles Bosson.  
 Marcel Boulangé.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Robert Bouvard.  
 Joseph Brayard.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Martial Brousse (Meuse).  
 Pierre Brousse (Hérault).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Roger Carcassonne.  
 Mme Marie-Hélène Cardot.  
 Charles Cathala.  
 Léon Chambaretaud.  
 Marcel Champeix.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Pierre de Chevigny.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collery.  
 Francisque Collomb.  
 André Cornu.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Roger Courbatère.  
 Antoine Courrière.  
 Louis Courroy.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Roger Deblock.  
 Jean Deguise.  
 Roger Delagnes.  
 Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Emile Dubois (Nord).  
 Hector Dubois (Oise).  
 Baptiste Dufeu.  
 André Dulin.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Fernand Esseul.  
 Pierre de Félice.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 André Fosset.  
 Pierre Garet.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud.  
 Pierre Gonard.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Louis Guillou.  
 Marcel Guislain.  
 Jacques Habert.  
 Yves Hamon.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Henri Henneguelle.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 Alfred Isautier.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Lucien Junillon.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Jean Lacaze.  
 Jean de Lachomette.  
 Henri Lafleur.  
 Marcel Lambert.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Robert Laurens.  
 Charles Laurent-Thouvery.  
 Guy de La Vasselais.  
 Arthur Lavy.  
 Edouard Le Bellegou.  
 Jean Lecanuet.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Legros.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 François Levacher.

Jean Lhospiéd.  
 Henry Loste.  
 Ladislav du Luart.  
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
 Pierre Maille (Somme).  
 Pierre Marcilhacy.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Paul Massa.  
 Pierre-René Mathey.  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Méric.  
 André Messenger.  
 Léon Messaud.  
 André Mignot.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Marcel Molle.  
 Max Monichon.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 André Monteil.  
 Lucien De Montigny.  
 Gabriel Montpied.  
 Roger Morève.  
 André Morice.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Jean Nayrou.  
 Jean Noury.  
 Marcel Nuninger.  
 Dominique Pado.  
 Gaston Pams.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 François Patenôtre.  
 Paul Pauly.  
 Marc Pauzet.  
 Paul Pelleray.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdureau.  
 Jean Périquier.  
 Guy Petit.  
 Paul Piales.  
 André Picard.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Georges Portmann.  
 Roger Poudonson.  
 Marcel Prélot.  
 Henri Prêtre.  
 Pierre Prost.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jacques Rastoin.  
 Joseph Raybaud.  
 Etienne Restat.  
 Paul Ribeyre.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Rotinat.  
 Alex Roubert.  
 Georges Rougeron.  
 Maurice Sambron.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Abel Sempé.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
 Ahmed Abdallah.  
 Louis André.  
 Hamadou Barka Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bertaud.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Martial Brousse (Meuse).  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Albert Chavanac.  
 Jean Deguise.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Hector Dubois (Oise).

Charles Durand (Cher).  
 François Duval.  
 Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Victor Golvan.  
 Jacques Habert.  
 Roger du Halgouet.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Jean de Lachomette.  
 Maurice Lalloy.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Louis Lemaire.  
 François Levacher.  
 Robert Liot.  
 Georges Marie-Anne.  
 Jean-Baptiste Mathias.  
 Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.  
 Marcel Molle.  
 Geoffroy de Montalémbert.  
 Jacques Moquet.  
 Jean Natali.  
 Lucien Perdureau.  
 Paul Piales.  
 Jacques Piot.  
 Alfred Poroi.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Robert Schmitt.  
 Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Louis Thioléron.  
 Amédée Valeau.  
 Jacques Vassor.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Robert Vignon.  
 Yves Villard.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
 André Aubry.  
 Jean Bardol.  
 Serge Boucheny.  
 Fernand Chatelain.  
 Georges Cogniot.  
 Léon David.

Jacques Duclos.  
 Jacques Eberhard.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Raymond Guyot.

Mme Catherine Lagatu.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Namy.  
 Guy Schmaus.  
 Louis Talamoni.  
 Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
 Edouard Bonnefous (Yvelines).  
 Louis Courroy.  
 Roger Duchet.

Paul Guillard.  
 Alfred Isautier.  
 Henri Lafleur.  
 Marcel Legros.  
 Henry Loste.

Marcel Pellenc.  
 André Picard.  
 Henri Prêtre.  
 Henri Terré.  
 Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**  
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

**MM.** Martial Brousse à M. Max Monichon.  
 Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Henri Sibor.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Henri Terré.

Louis Thioléron.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.  
Yves Villard.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
André Aubry.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Serge Boucheny.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Fernand Chatelain.  
Albert Chavanac.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Jacques Duclos.  
François Duval.

Jacques Eberhard.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigue.  
Fernand Lefort.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Paul Minot.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Jacques Moquet.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroï.  
Georges Repiquet.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Roger Duchet et Marcel Pellenc.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.  
Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 223 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 112 |
| Pour l'adoption.....                         | 223 |
| Contre .....                                 | 0   |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.